



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-110

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE DEPART EN MISSION KORCA-ALBANIE POUR LA SEMAINE CULTURELLE FRANCAISE

Depuis 2024, la Ville de Chambéry entretient des relations de coopération avec la Ville de Korça en Albanie. Un accord de coopération décentralisée a été signé le 2 février 2024 entre les deux villes afin de développer les échanges dans les domaines de la culture et du tourisme.

Du 18 au 25 juin 2025, l'Ambassade de France à Tirana organise une semaine culturelle à Korça en Albanie. Dans ce cadre, la Ville de Chambéry a été sollicitée pour envoyer des groupes artistiques chambériens. Les compagnies suivantes ont été sélectionnées : COMPAGNIE I WANNA BE (danse contemporaine) / KORO + REFLETS / COLLECTIF PILZ (Installation numériques participatives de Damien Traversaz) / CAPTAIN XXI / SALAMAH PRODUCTION (DJ).

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Ville et les participants invités pour la semaine culturelle française à Korça du 18 au 25 Juin et les prises en charge financières

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve la présente convention qui définit les engagements de la Ville et des participants invités pour la participation à la semaine culturelle française de Korça du 18 au 25 juin 2025 et les prises en charge financières pour un montant d'environ 4000 euros.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-110**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE DEPART EN MISSION KORCA-ALBANIE POUR LA SEMAINE CULTURELLE FRANCAISE**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 1 - Decisions budgetaires**

Date de l'acte : **02 juillet 2025**

Annexe(s) : **convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250702-lmc1H33905H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33905H1**

Date de transmission en Préfecture : **08 juillet 2025**

Date de réception en Préfecture : **08 juillet 2025**

Publication : **du 08 juillet 2025 au 10 septembre 2025**